[Hermès]

FAC 12.
16640 2
Cesc.
FRC
19717.

ENTRETIEN

D'UN PAROISSIEN

AVEC

SON CURÉ,

Sur le ſerment exigé des eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

A PARIS,

Chez CRAPART & GATTEY, libraires.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ENTRETIEN

D'UN PARISIEN

AVEC

SON CURÉ,

Sur le Projet exigé des excellens vignes Parisiennes pour public.

A PARIS,

Chez Cuchet, Libraire.

M. DCC. XCI.

ENTRETIEN

D'UN PAROISSIEN

AVEC

SON CURÉ.

LE PAROISSIEN.

JE viens, monsieur le curé, pour vous demander s'il est vrai que vous ne voulez point prêter le serment civique ? Pour moi, je ne l'ai pas voulu croire, parce que je sais que vous êtes un bon citoyen.

LE CURÉ.

Je ne suis pas fâché, monsieur, de la question que vous me faites; elle me mettra à portée de vous exposer les motifs qui me font agir. Je craindrois tant que mon refus de prêter le serment ne devînt

pour vous un ſujet de ſcandale, que j'entrerai volontiers ſur cet article dans tous les détails que vous exigerez de moi.

Le Paroiſſien.

Je ne vois pas qu'il y ait grande explication à faire. La nation le veut ; tout eſt dit : il ne s'agit que de jurer ; cela me paroît clair.

Le Curé.

C'eſt parce qu'il s'agit de jurer que je dois y réfléchir mûrement. Quand on fait un ſerment, on prend Dieu à témoin qu'on parle ſelon ſa propre conſcience ; qu'on penſe ce que l'on dit ; qu'on eſt dans l'intention d'exécuter ce que l'on promet. On ne jure pas ſur la parole d'autrui : il faut être bien perſuadé qu'on ne s'engage à rien qui ne ſoit vrai, bon & légitime. Voilà pourquoi Dieu nous recommande de ne jurer jamais que ſelon la vérité, la droiture & la juſtice (1). Et vous comprenez bien, monſieur, que ſi le Seigneur exige cela des ſimples fideles, il en fait un devoir encore plus étroit aux paſteurs. Que penſeriez-vous de moi, ſi vous veniez à reconnoître par la ſuite que ce que j'aurois fait ſerment d'obſerver eſt contraire aux principes de la religion ?

(1) Jurabit in veritate, & in judicio, & in juſtitia. (Jerem. IV.)

Le Paroiſſien.

Vous avez raiſon, monſieur le curé ; mais puiſque c'eſt la nation qui l'a décidé, il faut bien qu'il n'y ait point de mal.

Le Curé.

S'il n'étoit queſtion dans ce ſerment que de ce qui regarde le gouvernement de l'état, tout le clergé ſe croiroit obligé à faire ce que l'on deſire de lui, & ſans examiner ſi les loix de ce gouvernement ſont de nature à faire le bonheur de la France, nous nous engagerions à les obſerver ; mais comme le ſerment qu'on exige de nous s'étend à des objets qui ſont oppoſés à la religion, nous ſommes obligés en conſcience à refuſer de nous y ſoumettre.

Le Paroiſſien.

Permettez-moi de vous dire, monſieur le curé, que vous vous trompez. On ne demande au clergé que de jurer d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir la conſtitution du royaume : il n'y a rien là qui regarde la religion.

Le Curé.

Vous ne faites pas attention, monſieur, à une choſe qui eſt pourtant bien ſenſible ; c'eſt que la conſ-

titution eſt la réunion de tous les décrets qu'on appelle conſtitutionnels ; & que parmi ces décrets, il y en a beaucoup qn'un miniſtre de l'évangile ne pourroit approuver ſans ſe rendre coupable devant Dieu.

Le Paroiſſien.

Il n'eſt pas néceſſaire de les approuver, il ſuffit de s'y conformer.

Le Curé.

On ne peut nier, monſieur, que faire le ſerment exigé, ce ne ſoit conſentir à l'exécution de tous les décrets, &, comme vous en convenez vous-même, s'engager à s'y conformer : engagement qui a lieu tant à l'égard des articles qui font aujourd'hui partie de la conſtitution, que de ceux qui y ſeroient ajoutés par la ſuite. On ne peut pas répondre que, dans les articles à décréter, il ne s'en trouve de contraires à la religion. Quant à ceux qui ſont déja décrétés, il y en a beaucoup qui ſont oppoſés aux vrais principes. Un catholique, & à plus forte raiſon un miniſtre de l'évangile, ne peut donc s'engager par ſerment à maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution du royaume.

Le Paroiſſien.

Vous auriez raiſon, M. le curé, ſi ce qu'on vous propoſe intéreſſoit la religion : mais tous les papiers

publics nous assurent qu'on ne touche point à cet article, & qu'on ne change tout au plus que la géographie de la religion.

Le Curé.

Je sais que c'est-là ce qu'on affecte de répandre. Pour vous désabuser sur ce point, monsieur, il me suffira de vous mettre sous les yeux quelques-uns des décrets de l'assemblée ; vous jugerez si c'est à tort que nous disons qu'ils touchent à la religion.

Prétendre qu'on ne change que la géographie de la religion, c'est vouloir persuader au peuple que la constitution n'a d'autre but que de changer les limites des dioceses & des paroisses. Mais ces décrets qui défendent aux nouveaux évêques de recevoir leur institution du pape, suivant le droit que l'église lui en a réservé ; ces décrets qui privent désormais les évêques de ce royaume du pouvoir de gouverner leurs dioceses, & les font dépendre des prêtres qui formeront leur conseil ; ces décrets qui autorisent des prêtres non approuvés à exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses, contre la volonté de l'église, qui déclare aux fideles qu'hors du cas de nécessité, ils ne peuvent espérer d'être absous de leurs fautes qu'après s'être confessés à un prêtre approuvé par l'évêque ; ces décrets, dis-je, & tant d'autres que je pourrois citer & qui font partie de la nouvelle constitution, ont-ils rapport au nouvel arrondissement des dioceses ? n'opérent-ils de changement que sur la carte de la France ? ne touchent-ils pas évidemment à la religion ? ne troublent-

ils pas le gouvernement de l'égliſe, établi par Jeſus-Chriſt ? Je crois, monſieur, que vous ſavez aſſez votre religion, pour vous appercevoir que les points de la nouvelle conſtitution que je viens d'indiquer, ne s'accordent pas avec votre catéchiſme.

Le Paroiſſien.

Je vois bien, M. le Curé, qu'on a été plus loin qu'on ne nous dit : mais, après tout, ces changemens ne regardent point la foi ; c'eſt là l'eſſentiel.

Le Curé.

C'eſt en quoi vous vous trompez, monſieur. Les décrets ſont en oppoſition avec la foi. Je vais vous rendre ſenſible ce que j'avance. J'aurai ſoin de ne rien dire ſans vous en fournir la preuve.

C'eſt un article de foi clairement enſeigné par S. Paul, que l'égliſe a reçu ſa conſtitution de Jeſus-Chriſt & de ſes apôtres : qu'elle eſt appuyée ſur lui qui eſt la *pierre angulaire* (1) ; & qu'ainſi l'égliſe ne peut reconnoître comme faiſant partie de ſes loix conſtitutionnelles, que celles qu'elle a reçues de Jeſus-Chriſt, & celles qu'elle a faites elle-même en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de lui. Cependant

(1) Superædificati ſuper fundamentum apoſtolorum & prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide, Chriſto Jeſu, in quo omnis ædificatio conſtructa creſcit. (Epheſ. II, 20 & 21.)

les décrets changent ſa conſtitution, & lui en ſubſtituent une qui ne peut que lui être étrangere.

C'eſt un article de foi qui tient aux premiers élémens de la religion catholique, que le ſouverain pontife eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, le chef viſible de l'égliſe, & qu'à ce titre il a dans toute l'égliſe une primauté de juriſdiction dont l'exercice ne dépend d'aucune puiſſance temporelle. Cependant, d'après les décrets, on bouleverſe tout le gouvernement de l'égliſe, ſans la conſulter aucunement.

C'eſt un article de foi énoncé dans les divines écritures, que le S. Eſprit a établi les évêques pour gouverner l'égliſe (1), & qu'ainſi ils ſont immédiatement chargés de conduire leur troupeau. Cependant, d'après les décrets, ce ne ſeroit pas eux qui gouverneroient leurs dioceſes, puiſque les actes de juriſdiction qu'ils exerceroient ne ſeroient validés que par le conſentement d'un conſeil compoſé de ſimples prêtres.

C'eſt un article de foi que les Evêques ſont ſupérieurs aux prêtres; cette déciſion eſt du concile de Trente (2): cependant, d'après les décrets, l'évêque ſeroit ſubordonné aux prêtres dans le gouvernement de ſon dioceſe, puiſque, dans ſon conſeil,

---

(1) Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei. (Act. XX, 28.)

(2) Si quis dixerit epiſcopos non eſſe presbyteris ſuperiores, vel eam (poteſtatem) quam habent, illis eſſe cum presbyteris communem, anathema ſit. (Conc. Trid. sess. 22.)

il ſeroit obligé de conclure à la pluralité des voix contre ſon propre avis.

C'eſt un article de foi reconnu encore par les peres du concile de Trente, que l'égliſe ne regarde pour ſes légitimes miniſtres que ceux qui ont reçu d'elle une miſſion canonique (1) : cependant, d'après les décrets, le premier, & à ſon défaut le ſecond vicaire de l'évêque, qui ſont de ſimples prêtres, reçoivent, ſans autre miſſion que celle de l'aſſemblée nationale, le droit d'exercer la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege ; & , d'après les décrets, les nouveaux évêques recevroient leur miſſion de leur métropolitain, ou du plus ancien évêque, malgré la loi en vigueur par laquelle l'égliſe réſerve ce droit au Saint-Siege.

C'eſt un article de foi auſſi ancien que la Religion, confirmé par l'égliſe univerſelle dans les conciles de Conſtance & de Trente, qu'il n'y a que l'égliſe elle-même qui puiſſe changer ſa diſcipline (2) : cependant l'Aſſemblée Nationale oſe décréter d'elle-même, ſans aucun recours à l'autorité ſpirituelle, des innovations qui changeroient cette diſcipline.

---

(1) Si quis dixerit epiſcopos, aut eos qui nec ab eccleſiaſtica & canonica poteſtate rite ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros, anathema ſit. (Con. Trid. ſess. 28.)

(2) Habenda eſt pro lege quam non licet reprobare, aut ſine eccleſiæ autoritate mutare. (Conc. Conſt. sess. 13, id Conc. Trid. sess. 21.)

Je vous demande, Monsieur, si un pasteur peut s'engager par serment à l'exécution de tels décrets, & s'il ne doit pas s'exposer à souffrir mille morts, plutôt que de trahir ainsi les intérêts de la religion dont il est le ministre ?

Le Paroissien.

Je n'aurois jamais cru, M. le curé, que les décrets de l'Assemblée eussent été aussi opposés à la religion : je sens dès-lors combien il doit vous en coûter pour faire le serment, vous qui êtes si attaché à vos devoirs. Ne pourriez-vous pas du moins céder sur les décrets qui n'ont rapport qu'à la discipline ?

Le Curé.

A cela je vous répondrai, 1°. que le serment qu'on exige de nous s'étend à tous les articles décrétés ; qu'on ne nous permet pas d'y faire la moindre restriction ; qu'ainsi on ne peut souscrire à l'un sans souscrire à tous. Or, n'y en eût-il qu'un seul qui fût opposé à la religion, nous ne pourrions prêter le serment sans nous rendre coupables envers elle.

2°. Quant aux décrets qui ont rapport à la discipline, il ne nous est pas plus permis d'en jurer l'exécution, par la raison que j'indiquois tout à-l'heure, qu'il n'y a que l'église elle-même qui puisse changer sa discipline.

Voulez-vous une autorité d'un genre un peu différent de celles que je vous ai citées ; c'eſt celle de M. Mirabeau l'aîné : voici ſes propres paroles ; elles ſont tirées d'un ouvrage imprimé ſous ſon nom, & qui eſt avoué de lui : *C'eſt à l'égliſe*, dit-il, *dont la hiérarchie eſt de droit divin, à régler la maniere de juger ſes cauſes, & en qui réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'eſt aſſurément le plus grand attentat de la puiſſance politique contre la puiſſance religieuſe* (1).

Le Paroiſſien.

Mais, M. le curé, eſt-il vraiſemblable que l'aſſemblée eût oſé faire tant de changements, s'il étoit conſtant que cela eſt contraire aux droits de l'égliſe ?

Le Curé.

Avec la droiture que je vous connois, Monſieur, il ſera facile de vous inſtruire. J'entre pour cela dans quelques détails ; je ſimplifierai autant qu'il ſera poſſible.

Quand on dit que l'égliſe a ſeule le pouvoir de

(1) M. de Mirabeau, de la Monarchie Pruſſienne.

régler sa discipline, c'est comme si l'on disoit qu'elle a le droit de se gouverner elle-même, de faire les réglemens qui sont nécessaires pour sa police intérieure & extérieure ; que nulle puissance temporelle ne peut lui donner des loix, ni changer celles qu'elle a faites. Or personne, avant Luther & Calvin, ne lui a contesté ce droit, personne ne peut le lui contester avec raison.

La religion que nous professons ayant Jesus-Christ pour auteur, c'est de lui seul que peut dériver toute autorité spirituelle. Or cette autorité, il l'a confiée aux apôtres & à leurs successeurs ; c'est à eux qu'il a dit : Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre : allez donc, instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées (1) ». Croyez-vous, Monsieur, que Jesus-Christ eût fait assez pour son église, s'il ne lui eût donné toute l'autorité nécessaire pour se gouverner elle-même ? Comment pourroit-elle veiller suffisamment au dépôt de la foi & des mœurs, si elle n'étoit pas maîtresse de régler elle seule sa discipline suivant les circonstances, pour le plus grand bien des fideles ?

« C'est en conséquence de cette mission divine, que les apôtres, assemblés en concile à Jérusalem, prescrivent, comme nécessaire alors au salut, la pratique de certaines observances, & font clairement

(1) Math. XXVIII, 9.

connoître qu'ils tiennent de l'Esprit Saint l'autorité qu'ils exercent portant ce décret (1). Aussi S. Paul, visitant les églises, leur ordonne-t-il d'observer les préceptes des Apôtres & des Prêtres (2), & en fait-il lui-même de nouveau. Qui ne sait qu'après s'être plaint de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans les Assemblées de l'église de Corinthe, & avoir prescrit des réglemens pour y apporter remede, il se réserve encore de statuer sur d'autres objets quand il sera arrivé (3). Le même apôtre n'hésite point à prononcer des peines contre les réfractaires; livre à Satan Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blasphêmer (4); traite avec une égale sévérité l'incestueux de Corinthe (5), & se glorifie d'avoir reçu de Jesus-Christ

---

[1] Visum est Spiritui Sancto & nobis nihil ultra vobis imponere oneris quam hæc necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum & sanguine. [Act. XV.]

[2] Perambulabat autem [Paulus] Syriam & Ciliciam, confirmans ecclesias, præcipiens custodire præcepta apostolorum & seniorum. [Act. XV.]

[3] Si quis usurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis: cætera autem cum venero disponam. [I Corinth. 11.]

[4] Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. [I Tim. 1.]

[5] Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens eum qui sic operatus est: in nomine Domini nostri Jesus Christi congregatis vobis & meo spiritu cum virtute Domini nostri Jesus, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu-Christi. [I Corinth. 5.]

lui-même le pouvoir de punir ainſi les prévaricateurs (1). Cet exemple des Apôtres eſt ſuivi par leurs ſucceſſeurs, ſans aucune interruption ; &, depuis la naiſſance du chriſtianiſme, les premiers paſteurs ont conſtamment exercé dans l'égliſe le pouvoir légiſlatif (2). »

Ce pouvoir dont l'égliſe avoit fait uſage ſous les empereurs païens, elle continua à l'exercer ſous les empereurs chrétiens ; & lorſqu'il arrivoit que quelques-uns d'entr'eux entreprenoient de ſe mêler du gouvernement ſpirituel, il ſe trouvoit des évêques qui leur rappelloient les bornes de la puiſſance temporelle. Ecoutez ce qu'écrivoit le grand Oſius de Cordoue à l'empereur Conſtance : » Dieu qui vous a donné l'empire, nous a confié ce qui concerne l'égliſe ; & comme celui qui vous raviroit l'empire, renverſeroit l'ordre établi de Dieu, craignez auſſi qu'en attirant à vous les affaires de l'égliſe, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime (3) «. Tels étoient encore les principes que le pape S. Gélaſe Ier. rappelloit à l'empereur Anaſtaſe : » Prince auguſte, lui écrivoit ce ſaint pape, il y a deux moyens par leſquels ce monde eſt principalement gouverné, l'autorité ſacrée des évêques, & la puiſſance royale.... Que ſi les évêques obéiſſent à vos loix, quant à l'ordre de la police & des choſes temporelles, ſachant

---

[1] Ideo hæc abſens ſcribo, ut non præſens durius agam ſecundum poteſtatem quam Dominus dedit mihi. [II Corinth. 13.]

[2] Inſtruct. paſt. de M. l'Evêque de Boul.

[3] Oſius apud Athanaſ. ad Monach.

que vous avez reçu d'en haut la puiſſance, avec quelle affection devez-vous être ſoumis à ceux qui ſont établis pour diſpenſer les ſacremens (1) ? «

Le Paroiſſien.

J'ai entendu dire ſouvent que ce pouvoir a été uſurpé par l'égliſe.

Le Curé.

Remarquez d'abord, monſieur, qu'un catholique ne peut ſe livrer à une telle penſée, parce qu'elle ſuppoſe que cette prétendue uſurpation auroit pour auteurs les apôtres eux-mêmes, & qu'elle auroit été le délit de l'égliſe toute entiere ; imputation qui ne convient que dans la bouche de Luther & Calvin.

D'ailleurs, outre les raiſons que je viens d'alléguer, il en eſt une autre qui prouve que le pouvoir dont l'égliſe a joui dans tous les tems, n'a pas été uſurpé ſur les princes ; c'eſt que ceux-ci ont été les premiers à reconnoître que ce pouvoir appartient à l'égliſe, & à en protéger l'exercice.

Ce n'étoit pas à l'inſu des empereurs que les évêques ſoutenoient les droits de l'égliſe ; c'étoit hautement ; c'étoit ſouvent en leur préſence. » Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre eccléſiaſtique, diſoit S. Ambroiſe à l'empereur Valentinien,

---

[1] S. Gelaſ. Epiſt. VIII.

c'eſt

c'eſt à l'évêque à juger (1) ». S. Jean Damaſcene parlant du culte des images, s'exprimoit ainſi : » Ce ne ſont pas les empereurs, mais les conciles que cela regarde... Ce n'eſt point aux rois, mais aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs que Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance de lier & de délier : & perſonne ne me perſuadera que l'égliſe doive être régie par les empereurs ; c'eſt au contraire par les décrets des peres qu'elle eſt gouvernée (2) «. Le pape Nicolas Ier. enſeignoit la même doctrine, écrivant à l'empereur Michel (3).

Les plus puiſſans princes eux-mêmes ont ſolemnellement reconnu leur incompétence en ce qui concerne le gouvernement de l'égliſe. » Conſtantin étoit préſent au concile de Nicée : il y fut fait pluſieurs canons de diſcipline. On n'y vit point l'empereur décider pendant que les peres du concile gardoient le ſilence ; ceux-ci ſeuls prononcerent, l'empereur ne fut que témoin (4) «. Valentinien connoiſſoit ſi bien les limites de ſon autorité, que, ſelon l'hiſtorien Sozomene, » il ne ſe ſeroit pas permis de faire la plus petite injonction aux miniſtres des autels, ni ne rien innover dans ce qui concerne les regles de l'égliſe, quand même il eût cru voir un

---

(1) S. Ambr. ad Valentin, Epiſt. XXI.

(2) S. Joan. Damaſ. de Imag. Orat. I.

(3) Si imperator catholicus eſt : filius eſt, non præſul eccleſiæ..... Ad ſacerdotes enim voluit Deus quæ eccleſiæ diſponenda ſunt pertinere, non autem ad ſæculi poteſtates. (Nicol. primus, C. Si imperator.)

(4) Fleury, Hiſt. eccleſ. Lib. XI.

moyen de les réformer ou de les perfectionner (1) », Voici comment s'exprimoit l'empereur Basile dans l'admirable discours qu'il fit au huitieme concile général : « Il n'est pas accordé aux laïques & à ceux qui sont chargés des affaires civiles, d'ouvrir la bouche sur les matieres ecclésiastiques ; c'est le partage des évêques & des prêtres. . . . Ce qui regarde le spirituel appartient aux ministres du Seigneur, qui sont prépposés au gouvernement des ames pour les sanctifier, qui ont le pouvoir de lier & de délier, & qui ont reçu les clefs du royaume céleste. Ce n'est point là une chose qui soit de notre district ; nous avons besoin d'être conduits dans les pâturages, d'être sanctifiés, d'être liés & déliés. Car, quelque religieux, quelque sage que soit un laïque, de quelque vertu qu'il soit doué, tandis qu'il est laïque, il demeure toujours au rang des brebis ; au contraire, quelque indigne de son caractere que puisse être un évêque, tandis qu'il est attaché à la vérité, il a toujours l'autorité de pasteur. Pourquoi donc, simples brebis, osons-nous juger de nos pasteurs, leur opposer de fausses subtilités & décider ce qui est au dessus de nous ? . . . Cependant que voyons-nous aujourd'hui ? Un grand nombre de séculiers, qui, oubliant leur état & qui ne sont que les pieds du corps mystique de l'église, prétendent faire la loi à ceux qui en sont les yeux. Ils sont toujours les premiers à accuser leurs maîtres dans la foi, & les derniers à corriger leurs

(1) Sozom. Hist. Lib. VI, cap. 22.

propres défauts. Or j'avertis tous ceux qui méritent ce reproche, de prendre garde à eux-mêmes, de ne plus juger leurs propres juges, & de se comporter désormais d'une maniere plus conforme à la volonté de Dieu, en réprimant leur haine & en renonçant à leurs calomnies : car le juge suprême a les yeux ouverts sur leur conduite ; sa colere éclatera contr'eux, & ils sentiront, par de terribles effets, tout le poids de sa vengeance (1). «.

---

(1) Non datum est laïcis aut iis qui civilibus officiis mancipantur, secundum canonem dicendi quidquam penitus de ecclesiasticis causis ; opus enim hoc pontificum & sacerdotum est. . . . . Hoc enim investigare & quærere patriarcharum, pontificum & sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi & solvendi potestatem habent ; qui ecclesiasticas & cœlestes adepti sunt claves : non nostrum, qui pasci debemus, qui sanctificari, qui ligari, vel à ligamento solvi egemus. Quantæcumque enim religionis & sapientiæ laïcus existat, vel etiamsi universa virtute interius polleat, donec laïcus est, ovis vacari non definet. Rursusque, quantacumque episcopus sit irreverentia & irreligiositate plenus & nudus omni virtute, donec antistes est & veritatis verbum recte prædicaverit, pastoris mentionis & dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio est in ordine ovium constitutis pastores verborum subtilitate discutiendi, ea quæ super nos sunt quærendi & ambiendi ? Oportet nos cum timore & fide sincera hoc adire & à facie eorum vereri, cum sint ministri Domini omnipotentis, & hujusmodi formam possideant, & nihil amplius quam ea quæ sunt nostri ordinis requirere. Nunc autem videmus adeo multos malitia in insaniam accendi, ut, obliviscentes proprii ordinis & quod pedes sint minime cogitantes, legem ponere velint oculis. . . . Et singuli ad accusandum quidem majores existunt semper promptissimi, ad corrigendum autem quidquam eorum in quibus accusantur & criminantur pigerrimi.

Tels ont été auſſi les ſentimens de nos rois : leurs capitulaires ne parlent pas moins fortement ſur cela que les conciles eux-mêmes. Dans ces capitulaires il eſt ordonné aux deux puiſſances de s'aider mutuellement dans leurs fonctions. C'eſt auſſi ce que portoit l'ordonnance de Charlemagne ; & ce grand prince ajoutoit » qu'il ne pouvoit tenir pour de fideles ſujets ceux qui n'étoient pas fideles à Dieu, ni en eſpérer une ſincere obéiſſance, lorſqu'ils ne la rendoient pas aux miniſtres de Jeſus-Chriſt dans ce qui regardoit la cauſe de Dieu & les intérêts de l'égliſe. Cet empereur dit encore ailleurs, en parlant aux évêques : » Je veux donc que, ſecondés par notre puiſſance, vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité demande (1) «.

Le Paroiſſien.

Si les princes ont laiſſé l'égliſe ſe gouverner elle-même, ils l'ont fait librement ; mais il n'en eſt pas moins vrai que la puiſſance temporelle a toujours

---

Sed moneo & exhortor omnes qui tales ſunt, ut maledictum & alternum odium avertentes, & judicare judices deſinentes, attendant ſibi & ſecundum divinam voluntatem converſari contendant. Nam non quieſcit ſupernum judicium, ſed contra diſſidentes divinus furor ſtillebit & ultionem juſtam opere cunctis oſtendet. (Baſil. imper. in VIII Synod. gener. Hard. Conc. Tom. V.)

(1) Voyez ordonn. de 1539, art. 4 & 24 ; édit de 1606, art. 8 ; édit de 2510, art. 5 ; ordonn. de 1629, art. 31 ; édit de 1695, art. 34 & 37.

le droit d'astreindre les ministres de la religion à observer les loix qu'elle croit devoir faire.

Le Curé.

Ce n'est pas par condescendance que les princes ont laissé l'église se gouverner elle-même, mais parce qu'ils étoient persuadés que c'est aux ministres des autels, & non pas aux puissances de la terre, que ce pouvoir appartient. Les témoignages que je viens de citer prouvent évidemment ce que je dis. La possession où est l'église est donc fondée sur un droit qu'elle a reçu de son divin instituteur, contre lequel on ne peut prescrire & dont on ne peut jamais s'emparer.

Le Paroissien.

Puisque l'eglise est dans l'état, il faut bien que les ministres de l'égise se conforment aux loix de l'état.

Le Curé.

L'eglise est dans l'état ; mais *le prince est dans l'église*, ne peut-on pas repliquer avec S. Ambroise ; *il n'est pas au-dessus d'elle* (1). » *L'église est dans l'état* : cette maxime est vraie sans doute ; mais il faut bien en saisir le sens, de peur d'en abuser. *L'église est dans l'état*, c'est-à-dire que l'église

(1) S. Ambr. in concione contra Auxent.

n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'état ; que la puissance civile conserve toujours sur cet objet une entiere souveraineté, une indépendance absolue, & que tous les membres de l'église, soit pasteurs, soit simples fideles, doivent être soumis à cette puissance dans tout ce qui concerne l'ordre temporel & le gouvernement politique. Mais *l'église dans l'état* ne peut rien perdre de la souveraineté & de l'indépendance de son autorité spirituelle : la puissance civile n'a & ne peut avoir le droit d'exercer à cet égard aucun acte de supériorité, parce que ce droit elle ne pourroit le tenir que de Jesus-Christ seul, & qu'il est plus clair que le soleil qu'il ne le lui a jamais donné. Si chaque église nationale est dans l'état, chaque état catholique est dans l'église ; & comme chaque état catholique conserve dans l'église une indépendance absolue en ce qui concerne l'ordre politique, chaque église nationale conserve dans l'état la même indépendance en ce qui concerne l'ordre spirituel (1) ».

Le Paroissien.

Vous conviendrez du moins, M. le curé, que si la puissance civile n'a pas le droit de donner des loix à l'église, elle a celui de rétablir les anciennes quand on s'en est écarté. Or l'assemblée nationale ne prétend pas faire autre chose : ce n'est que l'ancienne discipline qu'elle fait revivre.

(1) Instr. past. de M. l'Evêque de Boul.

Le Curé.

Rappellez-vous, monsieur, que je vous ai prouvé plus haut que, parmi les décrets de la nouvelle constitution, il y en a plusieurs qui sont opposés à la loi. Or c'est se moquer, de prétendre que porter des loix qui sont en contradiction avec la foi, ce soit nous rappeller à la pureté de la discipline primitive.

Mais quoique cette raison soit plus que suffisante pour confondre ceux qui sont égarés par le prétexte de faire revivre l'ancienne discipline de l'église, je m'arrête plus en détail à l'examen de cette prétention : vous allez voir combien elle est chimérique.

Il y a d'abord un principe que je défie qu'on me conteste ; c'est qu'en supposant que l'assemblée fît revivre par ses décrets la discipline ancienne, elle excéderoit son pouvoir, elle décideroit, de sa propre autorité, que l'ancienne discipline est préférable à celle qui est maintenant en usage, qu'elle convient mieux aux besoins spirituels de chaque fidele ; elle décideroit que l'église a eu tort de créer la discipline actuelle, & qu'elle continueroit d'avoir ce tort en voulant la conserver ; en un mot l'assemblée gouverneroit véritablement l'église, elle la réformeroit, elle deviendroit son juge ; ce qui assurément n'est pas en sa puissance. Car, quels que soient les pouvoirs de l'assemblée nationale, elle ne peut disconvenir qu'elle ne soit une assemblée purement civile & temporelle, qu'elle ne nous tient pas lieu

de l'égliſe, qu'elle n'en a pas l'autorité, puiſque nous avons vu qu'il eſt de foi que l'égliſe ſeule a le droit de changer ſa diſcipline : l'aſſemblée n'a donc pas plus le pouvoir de faire revivre par ſes décrets l'ancienne diſcipline de l'égliſe, que d'en créer une nouvelle.

Mais vous comprendrez bien mieux encore la frivolité du prétexte que je combats, ſi vous voulez vous donner la peine de comparer un inſtant avec moi les décrets de l'aſſemblée avec l'ancienne diſcipline de l'égliſe.

C'eſt une vérité de fait que l'égliſe a toujours réglé les créations, extenſions & ſuppreſſions des dioceſes ; que, depuis l'origine du chriſtianiſme, il n'y a pas un ſeul exemple de pareil changement opéré ſans elle. Les décrets, au contraire, changent l'arrondiſſement de tous les dioceſes de France, en ſupprimant, d'un ſeul mot, cinquante-trois, non ſeulement ſans l'égliſe, mais même en s'oppoſant à ce qu'elle légitime par les formes canoniques les changemens qu'on paroît déſirer.

C'eſt une vérité de fait qu'il n'y a jamais eu que l'égliſe qui ait érigé des métropoles & conféré aux évêques métropolitains leur juriſdiction. Les décrets, au contraire, érigent en France dix métropoles, & attribuent, de leur autorité privée, aux évêques de ces ſieges la juriſdiction métropolitaine, qui eſt ſans contredit un pouvoir ſpirituel.

C'eſt une vérité de fait que, ſuivant la diſcipline conſtante de l'égliſe, le recours n'a jamais eu lieu que de l'autorité inférieure à l'autorité ſupérieure, dans le même ordre. Les décrets, au contraire,

portent que quand l'évêque métropolitain refusera de donner l'institution canonique à un évêque nouvellement élu, celui-ci s'adressera au plus ancien évêque de l'arrondissement (qui visiblement est inférieur en juridiction au métropolitain), & sur le refus du plus ancien évêque, successivement à tous les évêques de l'arrondissement, en recourant toujours du plus ancien au plus jeune : & comme si ce n'étoit pas assez, les décrets décident que si les évêques d'un arrondissement refusent tous d'instituer l'évêque nouvellement élu, celui-ci en appellera au tribunal du district, tribunal laïque, qui jugera en dernier ressort. Il n'y a pas sous le ciel d'exemple d'une pareille marche, même dans les gouvernemens civils.

C'est une vérité de fait que, dans le tems même où les évêques étoient nommés par voie d'élection, le clergé avoit sur leur nomination la principale influence. Les décrets, au contraire attribuent ces élections au corps électoral : or il y a tel département où l'on ne trouve point dans ce corps un seul ecclésiastique ; il peut arriver qu'il ne s'y en trouve point ; il est certain du moins qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'ils y soient en assez grand nombre pour y avoir l'influence que le clergé d'un diocese doit naturellement avoir pour contribuer au meilleur choix.

C'est une vérité inconteſtable, & que l'égliſe a toujours reconnue, ſelon le ſaint concile de Trente, qu'un prêtre ne peut confeſſer s'il n'eſt approuvé par l'ordinaire (1). Les décrets, au contraire, autori-

(1) Perſuaſum ſemper in eccleſia Dei fuit & veriſſimum

ſent les curés à prendre pour vicaires dans leurs paroiſſes les prêtres ordonnés pour le dioceſe, quoiqu'ils ne ſoient point approuvés. Je demande ſi c'eſt là faire revivre l'ancienne diſcipline de l'égliſe, & ſi on peut le dire de bonne foi ?

Le Paroiſſien.

Je tombe d'accord avec vous, M. le curé, ſur la plupart des points que vous venez de toucher ; mais, au milieu de tout cela, je vois qu'il y a du bon dans la conſtitution ; par exemple les élections ; car il eſt tout naturel que chacun donne ſon avis quand il s'agit de choiſir ſes paſteurs, & après tout on dit que c'étoit l'uſage autrefois.

Le Curé.

Il faut bien diſtinguer, monſieur, l'élection des évêques de celle des curés. Regardez comme un

---

eſſe ſynodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. (Concil. Trid. ſeſſ. 14, c. 7 ; voyez auſſi Concil. Trid. ſeſſ. 23, de Reform. c. 15 ; Concil Later. III, c. 3 ; Concil. Burdigol. an. 1583, tit de Verbi divini prædic. Concil. Toloſ. an. 1590, tit. de pœnit. ; Concil. Rotom. 1581 ; Concil. Remig. & turan. 1583 ; Concil. Narb. 1609 ; Edit 1606, art. 11 ; Edit de 1695, art. 11, Capit. Caroli magni, apud Baluz, tom. I, p. 1040, ib. p. 1068, &c.)

fait certain & qui n'eſt démenti par aucun témoignage, & qui n'eſt démenti par aucun témoignage, que par-tout, que dans tous les tems, la nomination des curés a appartenu de droit aux évêques. Il y a des laïques qui exercent quelque droit ſur la nomination aux cures; mais ce droit doit toujours ſon origine au conſentement de l'égliſe, qui reconnoiſſoit ainſi les bienfaits des fondateurs (1). « Vous devez ſavoir, écrivoit le célebre Guillaume, évêque de Paris, que c'eſt aux évêques, comme ſucceſſeurs des apôtres, comme miniſtres de la dignité apoſtolique, qu'il appartient, en vertu de la fonction épiſcopale, d'inſtituer les clercs dans les égliſes canoniales, & les prêtres dans les chapelles & les paroiſſes. Je parle d'une inſtitution pleine, pour ce qui eſt du droit commun; quoique, par une conceſſion ſpéciale des évêques, le droit de patronage ait été attribué à quelques perſonnes (2) ». Les apôtres & leurs ſucceſſeurs, qui ſont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les égliſes, il eſt viſible que ce ſont auſſi les évêques qui doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables.... « L'évêque étant le ſou-

(1) Noverint conditores baſilicarum, in rebus quas iiſdem eccleſiis conferunt, nullam poteſtatem habere, ſed, juxta canonum inſtituta, ſicut eccleſiam, ita & dotem ejus ad ordinationem epiſcopi pertinere. (Conc. Tolet. IX, c. 51.) In parochialibus eccleſiis preſbyteri per epiſcopos conſtituantur. (Concil. later. I. Can. 18.)

[2] Guill. Paris. apud Thomaſſ. Part. I, L. 1, c. 2.

verain prêtre de son diocese, c'est à lui à distribuer toutes les charges, parce que ce sont comme autant de participations & d'écoulemens de sa souveraineté sacerdotale [1] ». Ce droit est si évident, qu'il n'y a pas un pays catholique où les évêques ne nomment aux cures, & qu'ils y ont toujours nommé, même dans les tems où les élections avoient lieu pour remplir les sieges vacans.

Le Paroissien.

Vous convenez au moins, M. le curé, que les évêques se nomment par élection : ainsi sur ce point le clergé ne peut désapprouver les décrets.

Le Curé.

Il y a bien loin, monsieur, des élections telles qu'elles ont été réglées par l'assemblée, à celles qui étoient autrefois en usage dans l'église.

Le peuple a été admis dans l'origine aux élections des évêques, mais moins pour y influer que pour y rendre témoignage à ceux qui y étoient élus ; &, en supposant même qu'il y eût toute la part que les nouveaux décrets lui donnent, il n'auroit tenu ce droit que de l'église, & non de la puissance temporelle. L'apôtre saint Pierre marque les qualités que

[1] Thomass. Ancien, & nouv. discipl. de l'Eglise, Part. I, L. 2. c. 6, & Part. IV, L. 2, c. 9.

doit avoir celui qu'il faut ſubſtituer au perfide Judas (1). S. Paul défend d'élever à l'épiſcopat un bigame ou un néophyte. C'eſt l'égliſe qui, dans tous les tems, a réglé par ſes loix tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le ſanctuaire. C'eſt dans les conciles provinciaux que ſe faiſoient les élections, & cela, dit S. Cyprien, conformément à la tradition divine & à la pratique des apôtres [2]. L'uſage des élections s'eſt conſervé pendant pluſieurs ſiecles en orient comme en occident; mais ces élections n'étoient dans le fond qu'un choix fait avec l'approbation du clergé & du peuple. « Le choix (des évêques), dit le célébre hiſtorien de l'égliſe, ſe faiſoit par les évêques les plus voiſins, de l'avis du clergé & du peuple de l'égliſe vacante..... Le métropolitain s'y rendoit avec tous les com-provinciaux, on conſultoit le clergé, non de la cathédrale ſeulement, mais de tout le dioceſe; on conſultoit les moines, les magiſtrats, le peuple : *mais les évêques décidoient*..... Voilà la promotion des évêques telle que vous l'avez vue pendant les ſix premiers ſiecles; & vous la ver-

---

[1] Act. I. (2) I. Tim. III.

[2] Propter quod diligenter de traditione divina & apoſtolica obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & fere per provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui præpoſitus ordinatur, epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & epiſcopus deligatur, plebe præſente, quaſi ſingularem vitam pleniſſime novit & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione proſpexit. (S. Cypr. L. I, epiſt. 4.)

rez encore à-peu-près ſemblable dans les quatre ſuivans [1] ». Dans la ſuite, les factions, les troubles, la diſcorde, la ſimonie, la fureur des partis : ſur-tout quand il s'agiſſoit de grands ſieges, enfin les ſchiſmes qui en réſultoient quelquefois, & dont nous voyons de fréquens exemples dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ont déterminé l'égliſe à changer en ce point ſa diſcipline. En France, l'élection des évêques fut réſervée aux égliſes cathédrales [2]. C'eſt cette derniere forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Baſle, & enſuite par la pragmatique-ſanction, juſqu'à ce qu'éclairé par l'expérience ſur les inconvéniens qui en naiſſoient, on lui ait ſubſtitué le concordat, qui donne au roi la préſentation aux évêchés, & au pape l'inſtitution canonique.

Comparons à préſent les anciennes élections avec la nouvelle forme décrétée par l'aſſemblée.

Tant que les élections aux évêchés ont duré dans l'égliſe, le clergé y aſſiſtoit en corps, y préſidoit, y avoit une grande influence. Dans la nouvelle forme, il n'y eſt ni convoqué ni repréſenté : il eſt obligé de recevoir, de la main des laïques, celui qui doit

---

[1] Fleury, Diſc. II, n. 4.

[2] Si forte contigerit ſedem epiſcopalem vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut cononici eccleſiæ, vel monachi monaſterii vacantis veniant ad reginam, vel archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant ; & nos volumus quod ſine contradictione eis concedant. [Teſtam. de Philippe Auguſte, art. 9 & 10; voyez le Recueil des Ordonnances, édit. du Louvre, Tome I, p. 97 & 98.]

être ſon chef & ſon modele, fût il incapable, & cela ſans autre reſſource qu'un appel comme d'abus, dont les laïques ſont encore juges en dernier reſſort.

Tant que les élections ont duré dans l'égliſe, lors de la vacance d'un ſiege, le peuple étoit convoqué. C'étoit véritablement l'aſſemblée des fideles qui ſe réuniſſoient pour un objet qui intéreſſoit leur religion. Dans la nouvelle forme, c'eſt un corps électoral, une aſſemblée politique compoſée de ſimples citoyens, nommés dans un autre temps & pour d'autres objets, qui traite de la même maniere l'élection d'un officier public & celle d'un évêque. Eſt-ce ainſi qu'on veut nous retracer les aſſemblées des premiers fideles ? Eſt-ce là rétablir le peuple dans la poſſeſſion de participer au choix de ſes paſteurs ? Vous-même, monſieur, croirez-vous avoir joui du droit que vous prétendez y avoir, lorſqu'ils auront été nommés par le corps électoral ?

Tant que les élections ont duré dans l'égliſe, on n'y admettoit que les enfans de l'égliſe ; dans la nouvelle forme, il ſe trouve parmi les électeurs, des Juifs, des proteſtans, des comédiens : quelle reſſemblance !

Le Paroiſſien.

J'avoue que cela n'eſt pas trop ſelon les regles : mais les décrets ne ſont pas tous de cette ſorte. Par exemple, n'a-t-on pas bien fait d'établir que les nouveaux évêques n'auront plus beſoin de récourir à Rome pour leurs bulles ? ne vaut-il pas mieux

qu'ils s'adreſſent à leur métropolitain, comme il a été décrété ?

Le Curé.

Il faut partir d'un principe clair & certain, c'eſt que l'inſtitution canonique des évêques appartient eſſentiellement à l'égliſe. Or voici la marche qu'elle a ſuivie en ce point. Dans l'origine c'étoient les conciles provinciaux qui inſtituoient les évêques. Nous avons pour garans de cette aſſertion le premier concile géneral & le témoignage des écrivains des premiers ſiecles (1). La difficulté de raſſembler les conciles provinciaux auſſi ſouvent que l'exigeoit le cas, a déterminé l'égliſe à renvoyer l'inſtitution des nouveaux évêques aux métropolitains qui en exerçoient le pouvoir.

Cependant de tout tems on recouroit au ſaint-ſiege dans les difficultés qui s'élevoient ſur les nominations aux évêchés. Si l'on veut parcourir de ſiecle en ſiecle les faſtes de l'égliſe, on y trouvera les jugemens que les ſouveraius pontifes ont portés dans les cauſes de cette nature : on y trouvera ce droit reconnu par le concile de Baſle (2). Le recours au pape devenant

---

[1] Decernimus ut nullius epiſcopi electio approbetur, nec ullus epiſcopus conſtituatur in civitate magna, niſi voluntate epiſcoporum provinciæ, & niſi de fide ejus & timore Dei inquirant. [Concil. Nican. I, c. 5.]

[2] Verumtamen, ſi forte aliquando contingeret electionem aliquam, etiam alias canonicam, fieri, quæ in perturbationem eccleſiæ

devenant très-fréquent, l'égliſe lui a réſervé la confirmation canonique ; prérogative dont il jouit excluſivement depuis plus de deux ſiecles, du conſentement de nos évêques.

Je demande donc ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à changer la diſcipline actuelle de l'égliſe, contre ſon intention ; ſi elle eſt recevable en conſéquence à rendre au métropolitain, malgré la réſerve faite au ſaint-ſiege par l'égliſe même, le droit d'inſtituer les évêques ; & ſi l'aſſemblée natiouale trouvera jamais un métropolitain qui, ſur la ſeule miſſion des décrets, oſe l'arroger ?

Je demande ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à dépouiller le pape de ce droit, après une poſſeſſion auſſi longue, auſſi légitime, auſſi ſolemnellement reconnue, même par les évêques de France, qui, bien loin de s'élever contre, ſont les premiers à le reſpecter & à ſe plaindre de l'innovation.

Je demande ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à refuſer au pape le droit de recours dans les conteſtations qui s'éleveroient ſur les nominations aux évêchés ; droit qu'on ne lui a jamais conteſté, pour

---

eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus pontifex, cum ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, ea prius mature diſcuſſa ac parte plena defenſa... Hujuſmodi cauſam veram, ſufficientemque fore atteſtantium, rejecta tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infra tempus, vel alias juxta loci diſtantiam, ad aliam venire non formidans, electionem procedat. [Concil. Baſil. Tit. II de Electione.]

le remettre entre les mains des laïques, membres du tribunal du département, qui les jugeroit en dernier reſſort ?

Je demande enfin ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable après cela à nous dire qu'en chargeant les métropolitains d'inſtituer les évêques, elle rappelle l'ancien uſage ? Oui, il y a eu un tems où les métropolitains donnoient l'inſtitution aux évêques, parce que telle étoit la diſcipline créée par l'égliſe, & non par l'autorité purement civile & temporelle.

Le Paroiſſien.

Ce point eſt plus important que je n'aurois cru ; mais celui du nouvel arrondiſſement des dioceſes ne me paroît pas ſouffrir de difficultés. Je ne conçois pas pourquoi le clergé ſe récrie tant ſur cet article & s'obſtine à s'y refuſer.

Le Curé.

Le clergé ne ſe ſeroit pas refuſé, monſieur, de ſe prêrer au changement qu'on veut faire dans l'arrondiſſement des dioceſes, ſi on eût pris la voie canonique, & qu'on eût invoqué, ſuivant les formes preſcrites, l'autorité de l'égliſe.

Ne fut-ce pas l'égliſe qui, du tems des apôtres, déſigna d'abord les limites des dioceſes ? C'étoit par l'ordre de ſaint Paul, que Tite étoit chargé d'établir des évêques dans toutes les villes de l'iſle de Crete (1) ; c'étoit par l'autorité des apôtres que,

[1] Tit. I, 5.

du vivant du disciple bien aimé, les sieges épiscopaux de l'Asie avoient été fixés à Ephese, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (1). C'étoient les apôtres qui avoient établi les anciennes églises apostoliques de Corinthe, de Thessalonique, d'Ephese, & les autres dont Tertullien nous rappelle les limites [2] : en un mot, c'étoit l'église, & l'église seule, qui dans les siecles de persécution, assignoit aux évêques le lieu de leur mission.

Les princes devenus chrétiens, eurent part quelquefois à l'érection des nouveaux sieges, toujours en s'adressant à elle. Les Evêchés étoient fondés par les conciles provinciaux & les papes, dans les cinq premiers siecles de l'église (3). « Quand il a fallu diviser, pour la plus grande utilité de l'église, les sieges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, l'intervention de toutes les parties intéressées est devenue une condition essentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocésains consulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, & réunir le consente-

---

[1] Apoc. I.

[2] Tertull. T. de præscript. c. 36.

[3] Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, & primatis, atque consensu ejus ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minima accipiant. (Concil. Carthag. III, can. 65.)

ment des princes, des Evêques diocésains, des métropolitains & des papes. On retrouve fidelement observées, dès le sixieme siecle, ces regles constantes de l'érection des nouveaux sieges, le consentement du prince & de l'Evêque diocésain, & le recours au métropolitain ou au pape (1) ». Jamais nos rois n'ont procédé à des érections ou réunions de sieges, qu'en invoquant la puissance ecclésiastique ; & lorsqu'il s'est trouvé des obstacles, ils ont abandonné leurs entreprises. On doit se rappeller, entre autres exemples, ce qui arriva lors des projets d'érection d'évêchés, à Melun & à Châteaudun, & de l'érection des Evêchés de Tournay & de Boulogne (2). Pouvez-vous douter, d'après ces faits, Monsieur, que l'érection & la limitation des Evêchés puissent se faire autrement que par l'église ?

Ici la raison est d'accord avec la tradition. Fixer les limites d'un nouveau dioceſe, c'est imposer à l'évêque qu'on y prépose la charge de gouverner, dans l'ordre de la religion, les ames qui y sont renfermées ; restreindre les limites d'un dioceſe, c'est soustraire au gouvernement de l'évêque les ames dont il étoit chargé ; étendre les limites d'un dioceſe, c'est attribuer à l'Evêque le droit de gouver-

---

[1] Exposition des principes de la constitution ecclésiastique par les évêques, pag. 20 & 21.

[2] Discipline de l'église, par Thomassin, tom. I, 402 & suvi.

ner des ames dont il n'étoit pas chargé. Si, en changeant les limites des dioceſes, on n'opéroit aucun changement dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, la puiſſance temporelle pourroit librement exécuter ſes plans ; l'égliſe n'auroit pas plus le droit de s'y oppoſer, qu'elle n'a celui de s'oppoſer, par exemple, à une nouvelle diviſion territoriale du royaume. Mais comme ce changement ne peut s'adapter aux dioceſes, ſans étendre, reſtreindre ou faire ceſſer la juriſdiction ſpirituelle des Evêques, cela devient alors du reſſort de l'égliſe, & ne peut être opéré que par elle. Que fait l'Aſſemblée quand elle détermine un nouvel arrondiſſement des dioceſes, & établit dix métropoles dans le royaume ? Elle dit à cinquante-trois évêques : vous n'aurez plus le droit de gouverner votre dioceſe ; la juriſdiction que l'égliſe vous avoit attribuée, nous l'anéantiſſons par nos décrets. Elle dit à quelques-uns : voici une portion de votre dioceſe dans laquelle vous n'aurez plus le droit de gouverner ; la juriſdiction que l'égliſe vous avoit attribuée pour votre dioceſe tout entier, nous la reſtreignons, nous la ſupprimons pour cette portion. Elle dit à d'autres : votre pouvoir épiſcopal n'alloit que juſqu'à telles limites ; nous lui donnons plus d'étendue ; la juriſdiction que l'égliſe avoit reſtreinte aura un plus vaſte reſſort, elle pourra s'exercer dans cette autre portion. Elle dit aux métropolitains qu'elle ſupprime : vous ne ſerez plus métropolitains, &, que l'égliſe y conſente ou non, vous ne jouirez dorénavant d'aucun des

droits attachés à cette qualité. Elle dit à ceux qu'elle crée : vous n'étiez jusqu'ici que simples évêques ; & à l'avenir nous entendons que vous soyez reconnus pour métropolitains, en vertu de notre décret, & que vous jouissiez de toutes les prérogatives attachées à votre qualité.

Ce langage vous étonne, Monsieur ; vous le croiriez imaginé ; il est cependant très-visiblement celui que l'assemblée tient par ses décrets, & qu'elle tiendra aussi long-tems que durera sa constitution.

Le Paroissien.

Ne peut-on pas dire, M. le curé, que les Evêques reçoivent dans leur ordination un droit général, universel, d'exercer la juridiction épiscopale, & qu'ils peuvent validement en remplir les fonctions par-tout où la puissance civile les appelle?

Le Curé.

Cette allégation est si peu fondée, Monsieur, que l'église a toujours assigné à chaque Evêque un territoire circonscrit, & qu'elle a veillé constamment à ce qu'aucun Evêque n'exerçât la juridiction épiscopale hors de son diocese. « Qu'aucun Evêque, disent les peres du premier concile de Nicée, ne fasse d'ordination de prêtre ni de diacre & n'exerce de fonctions dans le territoire d'un autre évêque sans sa permission (1) ». Le troisieme concile

[1] I Concile de Nicée, c. 38.

de Carthage s'exprime ainſi : « Il eſt défendu à tout Evêque d'envahir les peuples étrangers, d'empiéter ſur le dioceſe de ſon collegue (1) ». Le quinzieme canon du concile de Sardique eſt encore plus formel. L'évêque Oſius dit : « Définiſſons auſſi tous que ſi l'évêque d'un autre dioceſe veut promouvoir à quelque grade un miniſtre étranger, ſans le conſentement de ſon propre Evêque, une ſemblable promotion ſoit regardée comme nulle & de nul effet ; & que ſi quelques-uns ſe permettent d'en agir ainſi, ils ſoient avertis & corrigés par leurs confreres & collegues dans l'épiſcopat. Tous les peres dirent que ce décret ſoit auſſi ſtable & irrévocable (2) ». On trouve encore une diſpoſition ſemblable dans le quinzieme canon du troiſieme concile d'Orléans : « L'évêque ne doit point entrer dans les dioceſes étrangers pour ordonner des clercs étrangers ou conſacrer des autels : que s'il le fait, l'autel, il eſt vrai, demeurera conſacré, mais ceux qu'il aura ordonnés ſeront exclus de leurs fonctions, & lui-même, comme transgreſſeur des canons ſera ſuſpens durant une année de la célébration des meſſes (3). » Le premier concile de Conſtantinople ne s'exprime pas moins clairement quand il parle de la ſorte : « Que les Evêques qui ſont hors de leurs dioceſes ne s'immiſcent point dans les territoires étrangers, & qu'ils n'établiſſent pas

---

[1] I Concile de Carthage, can. 20.
(2) Concile de Sardique can. 15.
(3) Concile d'Orléans, ibid.

la confusion & le mêlange dans les différens troupeaux (1) ». Enfin le saint concile de Trente renouvellant cette loi, observée dans l'église depuis tant de siecles, a réglé, « Qu'il ne soit permis à aucun Eveque, sous prétexte de quelque privilege que ce soit, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocese d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire du lieu & à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire ; & s'il en arrive autrement, que l'Evêque & ceux qui auront été ainsi ordonnés, soient de droit suspens, celui-là des fonctions épiscopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (2). »

Le Paroissien.

D'après ce que vous me dites, M. le Curé, je vois que la position actuelle est bien embarrassante. N'y auroit-il pas quelque moyen de tout concilier ? Par exemple, les évêques dont les sieges sont supprimés par les décrets, ne pourroient-ils pas donner leur démission ? ceux qui sont conservés, ne pourroient-ils pas se déléguer réciproquement leur pouvoir sur les portions de leurs dioceses, qui, par le nouvel arrondissement, changent de ressort pour la juridiction spirituelle ?

---

(1) Concile de Constantinople, can. 2.

(2) Concile de Trente, sess. 6 de la Réform. c. 5.

Le Curé.

Vous avez raiſon de dire, monſieur, que la poſition actuelle eſt bien embarraſſante. Il eſt une choſe du moins dont on ſera forcé de convenir, c'eſt qu'on ne peut en faire un crime au clergé, qui, avant les décrets de l'aſſemblée, n'a pas diſſimulé les terribles inconvéniens qu'ils entraîneroient avec eux ſi l'on venoit à les porter. Mais aujourd'hui à quel moyen recourir pour tout concilier ? Ce n'eſt aſſurément pas aux expédiens que vous indiquez : car d'abord le nouvel arrondiſſement des dioceſes n'eſt pas le ſeul point ſur lequel la conſcience nous oblige à refuſer de faire le ſerment, comme vous pouvez le conclure de tout ce que je vous ai dit juſqu'ici. D'ailleurs, ne s'agiroit-il que de celui-ci, nous ne pourrions y acquieſcer, parce que les changemens qu'il renferme, tant qu'ils n'auront point été opérés par l'égliſe elle-même, ſeront toujours illégitimes & de nul effet. Quant aux moyens de conciliation dont vous parliez tout-à-l'heure, ils ne peuvent être employés : car, outre les raiſons que je pourrois vous alléguer & qui ſont puiſées dans la conſtitution eccléſiaſtique & dans les loix de l'égliſe (1), il en eſt une qui prend ſa force dans la prétention de l'aſſemblée ; c'eſt qu'on ne pourroit recourir à ces expédiens ſans aller contre ſon intention, puiſqu'elle eſt perſuadée qu'en vertu de

(1) Expoſit. des principes, &c. p. 12. à 20.

ſes décrets tout eſt conſommé. Les voies de conciliation indiquées ſeroient donc impraticables, à les enviſager de ce côté, quand même elles ne le ſeroient pas d'ailleurs.

Quel remede donc employer ? Le voici : c'eſt de ne donner d'exécution aux décrets qui intéreſſent la religion que par l'autorité de l'égliſe ; c'eſt de s'adreſſer à elle, ſoit en demandant un concile général, ſoit en laiſſant l'égliſe de France ſe raſſembler en concile, ſoit en écoutant la voix du ſouverain pontife, conſulté par les évêques.

Le Paroiſſien.

C'eſt à quoi l'aſſemblée ne conſentira jamais. Elle veut être libre de gouverner le royaume à ſon gré : elle n'entend pas que l'égliſe ait aucun droit ſur ſes décrets.

Le Curé.

L'égliſe ne cherche pas, monſieur, à ſe mêler du gouvernement qui eſt confié aux puiſſances de la terre ; elle demande ſeulement que les puiſſances de la terre ne prononcent point ſur les choſes qui concernent la religion. L'aſſemblée prétend-elle que ſes décrets ſoient d'un ordre purement temporel, purement civil ? Mais le contraire eſt démontré ; il ſuffit même de le lire pour voir qu'ils prononcent ſur des points qui ne ſont que du reſſort de l'égliſe. L'aſſemblée croit-elle avoir le droit de juger dans ces matieres ? Mais ſur quoi pourroit

être fondé un droit si nouveau, si étonnant ? Où en seroit la religion, si ses intérêts, sa police, sa discipline, dépendoient des gouvernemens humains ? Non, non : » les intérêts du ciel & ceux de la terre n'ont pas été remis dans les mêmes mains. Dieu a établi deux ministeres différens : l'un pour faire passer aux citoyens des jours doux & tranquilles ; l'autre pour la consommation des saints, pour former les enfans de Dieu, ses héritiers & les cohéritiers de Jesus-Christ. La sagesse divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puissances pour qu'elles fussent opposées ; il a voulu qu'elles pussent se soutenir & s'entr'aider réciproquement : leur union est un don du ciel qui leur donne une nouvelle force & les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes. . . . Mais cette union réciproque ne peut être un principe de sujétion pour l'une ou pour l'autre puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne ; chacune trouve en elle-même le pouvoir qui convient à son institution ; elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert & de correspondance, & non par voie de subordination & de dépendance (1). «

Le Paroissien.

L'assemblée ne veut point de concile. Quant à ce qui est du pape, il n'est pas naturel qu'il se

---

[1] Actes de l'assemblée du clergé de 1765.

mêle des affaires de France : il faut donc renoncer aux moyens que le clergé propose.

Le Curé.

Pour justifier à vos yeux, monsieur, la demande que nous formons, je vais vous rappeller des principes que vous connoissez sans doute, qui tiennent à l'essence de notre sainte religion, & dont on ne pourroit s'écarter sans cesser d'être chrétien.

Jesus-Christ, en quittant la terre, a laissé à son église l'autorité dont elle a besoin pour conserver le précieux dépôt qu'il lui a confié : il a érigé dans son sein un tribunal composé du corps des évêques unis entr'eux & au souverain pontife ; tribunal chargé par notre divin instituteur de prononcer en matiere de foi, de mœurs & de discipline ; tribunal qu'il a doué de l'infaillibilité, afin que son évangile se conservât dans sa pureté ; tribunal toujours subsistant & qui veille sans cesse sur le vaisseau de l'église ; tribunal dont le ressort est aussi étendu que l'église elle-même ; dont aucun catholique n'est indépendant ; tribunal enfin qui doit durer jusqu'à la consommation des siecles.

Toutes les fois que les fideles ont besoin de consulter l'église, sa voix se fait entendre à eux, soit par l'organe des premiers pasteurs, soit par celui du souverain pontife, dont les jugemens, acceptés par les évêques, ont force de loi dans toute la catholicité & deviennent la regle de la foi & des mœurs. C'est par cette union des fideles avec leurs pasteurs, des pasteurs avec le pape, que, par une

ſucceſſion que le tems n'a pas interrompue, ſe maintient dans l'égliſe de Dieu l'unité de la foi.

Que doit donc faire la nation françoiſe dans la ſituation où elle ſe trouve ? Placée entre les décrets & la ſoumiſſion à l'égliſe, obéira-t-elle aux décrets en mépriſant l'autorité de l'égliſe ? rejettera-t-elle les décrets ſans conſulter l'égliſe ? Non, la ſoumiſſion que des catholiques doivent à l'égliſe ne leur permet pas de promettre avec ſerment, ſans être autoriſés par elle, d'obſerver des décrets qui paroiſſent évidemment outre-paſſer les bornes de la puiſſance civile & intéreſſer la religion ; comme auſſi le reſpect qu'on doit à la puiſſance civile, demande qu'on ne rejette pas abſolument ſes décrets, avant que l'égliſe ſe ſoit expliquée : & comme, dans les conjonctures préſentes, il eſt impoſſible que le corps des premiers paſteurs ſe réuniſſe de toutes les parties du monde chrétien & nous éclaire auſſi promptement qu'il ſeroit à deſirer ſur la conduite que nous devons tenir, comme l'aſſemblée nationale ne paroît pas vouloir permettre en ce moment à l'égliſe gallicane de ſe réunir pour délibérer ſur ces importans objets, le ſeul moyen qui nous reſte eſt d'écouter nos évêques en attendant avec eux le jugement du ſouverain pontife, qu'ils ont demandé.

Le Paroiſſien.

Je ne ſuis point du tout convaincu, M. le curé, que l'on doive recourir au pape dans cette conjoncture, ni qu'il ait le droit de prononcer. Faites-moi donc la grace de m'expliquer ce point.

Le Curé.

Vous, ſavez, monſieur, que Jeſus-Chriſt, qui eſt le chef inviſible de l'égliſe, lui a laiſſé ſur la terre un chef viſible; que c'eſt S. Pierre qui a été choiſi par notre divin maître, pour poſſéder le premier cette ſublime dignité; que le pape eſt le ſucceſſeur de S. Pierre & le vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre.

Les droits du ſaint-ſiege ſont les mêmes que S. Pierre a reçus de Jeſus-Chriſt. Or il eſt évident qu'il lui a donné la primauté ſur les paſteurs & ſur les fideles. Il lui a dit: » Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle (1). Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point: lors donc que vous ſerez converti, ayez ſoin de confirmer vos freres (2). Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis (3). Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel (4). . . . . S. Pierre paroît le premier en toutes manieres; le premier à conſerver la foi; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour; le premier de tous les apôtres qui vit Jeſus-Chriſt reſſuſcité des morts, comme il en devoit être le pre-

---

[1] Math. XVI, 18
[2] Luc. XXII.
[3] Joan. XXI.
[4] Math. XVII.

mier témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres ; le premier qui confirma la foi par un miracle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à recevoir les Gentils ; le premier par-tout (1) ». Et son autorité, qui est passée à ses successeurs sur le siege de Rome, a été constamment reconnue dans tous les siecles.

S. Irénée, disciple de S. Polycarpe, qui l'avoit été lui-même de S. Jean, enseignoit, dès la naissance du christianisme, « que c'étoit à l'église romaine que les autres églises devoient s'adresser, à cause de sa principalité suréminente, pour connoître la doctrine qui nous avoit été transmise par les apôtres [2] ». « Dieu vous a placé, disoit S. Athanase au pape Felix, vous & vos prédécesseurs sur le haut de la forteresse, & vous a commis le soin de toutes les églises, afin que vous vinssiez à notre secours [3] ». « Il a paru convenable, écrivoit S. Basile à S. Athanase, parlant du concile de Rimini, d'exposer l'état des choses à l'évêque de Rome, & de l'engager à porter son jugement pour annuller..... ce qui s'est fait par violence dans ce concile (4) ». Selon S. Léon, « Pierre seul a été choisi dans tout le monde entier pour présider sur la vocation des gentils, sur tous les apôtres, sur tous les peres de

---

[1] Bossuet, sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France, le 9 novembre 1681.
[2] S. Iren. adv. hæres. Liv. III, c. 3.
[3] S. Athan. epist. ad Felicem papam.
[4] S. Basil, Epist. III ad Athanas. n°. 1.

l'égliſe ; en ſorte que bien qu'il y ait pluſieurs prêtres, pluſieurs-paſteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme Jeſus-Chriſt les gouverne principalement tous [1] ». « Vous êtes celui à qui Dieu a confié les clefs du ciel, écrivoit S. Bernard à Eugene III : il y a bien à la vérité d'autres portiers du ciel, d'autres paſteurs des brebis ; mais vous l'êtes d'autant plus glorieuſement, que vous avez hérité dans l'une & l'autre qualité d'un nom différent. Les autres ont chacun des troupeaux particuliers qui leur ſont aſſignés ; à vous ſeul tous vous ſont confiés ; vous n'êtes pas ſeulement le paſteur des brebis, vous êtes encore le paſteur des paſteurs [2] ».

Les peres du concile de Calcédoine . . . appellent le pape S. Léon, « le pontife de l'égliſe univerſelle (3) » . . . . La lettre du pape Adrien, que le ſecond concile de Nicée a inſérée dans les actes, porte que « le ſiege de Rome ayant la primauté, éclaira tout l'univers, comme chef de toutes les égliſes ; que c'eſt delà que Pierre paiſſant l'égliſe, embraſſe tout ; qu'il a joui & qu'il jouit encore partout de la principalité [4] ». Le quatrieme concile de Latran déclare, « qu'en vertu de l'inſtitution divine, l'égliſe romaine a la primauté d'une puiſſance ordinaire ſur toutes les autres, comme la mere

(1) S. Leo, Serm. III, de aſſumpt ſuâ.
(2) S. Bern. de Conſider. Lib. II, c. 8.
(3) Concil. Calced act. I.
(4) Concil. Nicæn. act. II.

&

& la maîtreſſe de tous les fideles (1) »..... Le concile de Florence définit « que le pontife romain eſt le chef, le pere, le docteur de toutes les égliſes, & qu'il a reçu dans la perſonne de Pierre un plein pouvoir pour paître, pour diriger, pour gouverner l'égliſe univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par les conciles œcuméniques & par les ſaints canons (2) ». Le concile de Baſle..... reconnoît » que le ſouverain pontife eſt le chef & le primat de l'égliſe ; qu'il eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt, inſtitué par Jeſus-Chriſt, non par les hommes ni par les conciles ; qu'il eſt le prélat & le paſteur des chrétiens ; qu'il a reçu du Seigneur les clefs du ciel ; qu'il eſt le ſeul de qui il a dit : *Tu es pierre*, le ſeul qui ſoit appellé à une plénitude de puiſſance ; & que les autres ne ſont appellés qu'à une partie de la ſollicitude paſtorale : telle eſt, ajoutent les peres du concile, la doctrine que nous profeſſons, que nous croyons ; & notre intention dans ce concile eſt d'employer nos ſoins afin que tous croient de même que nous [3] ». *Inſtruct. paſtor. de M. l'évêque d'Amiens.*

Le Paroiſſien.

Je vois bien, M. le curé, que le pape a la primauté ſur les paſteurs & ſur les fideles ; mais on a prouvé dans l'aſſemblée nationale, que ce n'eſt

[1] Concil. Later. can. 5.
[2] Concil. Florent. ſanctæ unionis litteræ, c. 4.
[3] Concil. Baſil. conciliar. Hard. tom. VIII, col. 323.

qu'une primauté d'honneur, & non pas une primauté d'autorité & de juriſdiction. D'après cela, le pape n'a pas le droit de prononcer ſur les affaires préſentes.

Le Curé.

Il eſt bien étonnant, monſieur, qu'on ait oſé avancer un principe auſſi oppoſé au dogme ; car il eſt de foi que le chef viſible de l'égliſe eſt chargé de paître le troupeau de Jeſus-Chriſt, de le conduire, de le gouverner. mais comment pourroit-il le gouverner, s'il n'avoit une autorité ſupérieure à chaque égliſe particuliere ? une autorité qui avertit, qui corrige, qui ordonne proviſoirement ſelon le beſoin, une autorité qui ait la force de lier les conſciences par les devoirs de la ſubordination, & qui devienne ainſi un centre de réunion pour toutes les égliſes du monde ? Ecoutez l'aveu que font à ce ſujet les plus célebres proteſtans. « Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'égliſe, écrivoit Capiton, miniſtre de Strasbourg, par le jugement précipité & la véhémence inconſidérée qui nous a fait rejetter le pape, car le peuple accoutumé & comme nourri à la licence, a rejetté tout-à-fait le frein ; comme ſi, en détruiſant la puiſſance des papiſtes, nous avions détruit en même-tems la force des ſacremens & du miniſtere (1) ». » La monarchie du pape, dit

(1) Capito, Epiſt. ad Favell. ; voyez l'Hiſtoire des Variations, Liv. V, n°. 7.

encore Melancton, ſerviroit beaucoup à conſerver entre pluſieurs le conſentement de la doctrine [1] ».

Le Paroiſſien.

Si les papes avoient, comme ſucceſſeurs de S. Pierre, la primauté de juriſdiction, ils en auroient uſé dès le commencement ; cependant on aſſure qu'il n'y a dans les premiers ſiecles de l'égliſe aucune trace de l'exercice de ce pouvoir, & que s'il s'en trouvent aujourd'hui en poſſeſſion, c'eſt parce qu'ils ſe le ſont par la ſuite attribué à eux-mêmes.

Le Curé.

Pour répondre à cette imputation, je n'ai beſoin que de vous rappeller quelques uns des faits que nous fournit l'hiſtoire de l'egliſe.

Au premier ſiecle, « le pape S. Clément, diſciple de S. Pierre, adreſſe une lettre très-véhémente à l'égliſe de Corinthe, par laquelle il lui reproche les diſſentions qui la diviſent (2).

Au ſecond ſiecle, le pape Victor voulant réunir toutes les égliſes ſur le jour de la ſolemnité de Pâque, ordonne qu'elle ſera célébrée par-tout le dimanche d'après le quatorzieme de la lune.

---

(1) Melancton, Reſp. ad Bell.

(2) Voyez les lettres de S. Clément, au 1er. vol. de la Biblioth. des peres.

Au troiſieme ſiecle, le pape S. Etienne défend aux évêques d'Afrique de rebaptiſer ceux qui avoient été déja baptiſés par les hérétiques (1) : les évêques d'Eſpagne ayant dépoſé Bazilide & Martial, ceux-ci en appellent à Rome ; &, bien loin de ſe plaindre de l'appel, les évêques d'Eſpagne envoient des députés à Rome pour demander la confirmation de la ſentence qu'ils ont portée (2) : S. Denis d'Alexandrie étant accuſé de ſabellianiſme, c'eſt encore à Rome qu'il adreſſe ſon apologie ; & le pape S. Denys, après avoir examiné ſa cauſe dans un concile, le déclare innocent (3), &c.

Au quatrieme ſiecle, le pape S. Melchiade juge la cauſe de Cécilien, évêque de Carthage (4) : les évêques des Gaules lui demandent la confirmation des décrets qu'ils ont dreſſés concernant la diſcipline (5) : le même pape, inſtruit des troubles qu'excita Arius dans l'égliſe d'Alexandrie, y députe Oſius, qui préſide en ſon nom au concile aſſemblé à ce ſujet (6) : S. Athanaſe, Paul de Conſtantinople, Marcel d'Ancyre, Aſclepas de Gaze, appellent au ſaint-ſiege, ainſi que pluſieurs autres évêques. « Tous les évêques opprimés avoient recours au ſaint-ſiege, dit à ce ſujet M. Fleury, parce que la dignité & la prérogative de ſon ſiege lui donnoient

(1) Fleury, Hiſt. eccleſ. Liv. VII, nº. 4.
(2) Ibid.
(3) Labb. Concil. tom. I, col. 831.
(4) Ibid. col. 1402.
(5) Ibid. col. 1426.
(6) Ibid. col. 1493.

droit de prendre ſoin de toutes les égliſes (1) », &c.

Au cinquieme ſiecle, les évêques d'Afrique demandent à Innocent premier & à Zozime, ſon ſucceſſeur, de confirmer la condamnation des erreurs de Pélage : S. Chryſoſtome, dépoſé par le conciliabule du Chêne, a recours au pape, qui le rétablit ſur ſon ſiege, & dépoſe Acace qu'on lui avoit ſubſtitué (2) : le pape Zozime confirme les privileges du métropolitain d'Arles (3) : les évêques du concile d'Epheſe, troiſieme œcuménique, déclarent que c'eſt par l'autorité des ſaints canons & en vertu de la lettre de Céleſtin premier, qu'ils ſe ſont aſſemblés & qu'ils condamnent Neſtorius (4) : Policrone étant accuſé devant Sixte III, ce pape nomme des légats pour juger la cauſe ſur les lieux (5) : S. Léon réforme la ſentence que l'évêque d'Arles a portée contre l'évêque Célidonius (6) : Flavien de Conſtantinople, condamné par le faux concile d'Epheſe, a recours au ſouverain pontife, qui annulle les actes du concile & rétablit Flavien (7), &c.

Ce fut au commencement du ſixieme ſiecle que Jean, patriarche de Conſtantinople, fit ceſſer le ſchiſme, en anathématiſant, conjointement avec les autres Evêques, Acace & ſes ſucceſſeurs, ainſi

(1) Fleury, Hiſt. eccleſ. Liv. XII, n°. 20.
(2) Labb. Concil. tom. II, col. 368.
[3] Ibid. col. 1567.
(4) Lab. conc. tom. III, col. 533.
(5) Ibid. col. 1275.
(6) Fleury, Hiſt. eccl. Liv. XXVII, n°. 4, 5.
(7) Ibid. n°. 43.

que leurs fauteurs, conformément à ce que le pape Hormisdas avoit ordonné (1) : le pape Agapet étant à Constantinople en 536, on lui demande la translation d'Antime, de Trébisonde au siege de cette capitale ; l'empereur sollicite, l'impératrice menace : Agapet assemble un concile dans la même ville, où il dépose au contraire Antime, pour avoir refusé de confesser la foi de Calcédoine (2) ; il reçoit, étant encore dans cette ville, plusieurs plaintes des Evêques d'Orient, ainsi que des Abbés de Constantinople, de Jérusalem, &c. sur les abus qui s'y étoient introduits : la mort qui survint, laissa à ses successeurs le soin de réformer ces abus. Je ne finirois pas, Monsieur, si je voulois pousser plus loin le détail de ces faits historiques : ce que j'ai dit paroît plus que suffisant pour prouver que telle étoit la doctrine & la pratique des six premiers siecles de l'église, c'est-à-dire des siecles éclairés par ses plus illustres docteurs, par les Irénée, les Basile, les Grégoire, les Athanase, les Ambroise, les Augustins ; de ces siecles où la discipline, si voisine des temps apostoliques, avoit toute sa vigueur, & où on a toujours unanimement reconnu l'autorité des successeurs de Pierre dans le gouvernement du monde chrétien (3).

---

[1] Ibid. Liv. XXXI, n°. 43.

[2] Ibid. Liv. XXXII, n°. 52, 54.

[3] Instr. pastor. de M. l'Évêque d'Amiens.

Le Paroiſſien.

D'après ce que vous venez de me dire, M. le curé, je ne puis douter que les papes n'aient une primauté de juriſdiction. Mais comment cela s'accorde-t-il avec les principes de l'égliſe gallicane ; car j'ai ſouvent entendu dire qu'elle ne reconnoît pas l'autorité du pape ?

Le Curé.

C'eſt calomnier l'égliſe gallicane que de dire qu'elle ne reconnoît pas la juriſdiction du pape. « Que l'on faſſe profeſſion de croire, diſoit le clergé aſſemblé à Melun en 1579, ce que croit & profeſſe l'égliſe romaine, qui eſt la maîtreſſe, la colonne & le ferme fondement de la foi, & à laquelle il eſt néceſſaire que toutes les égliſes s'adreſſent à cauſe de ſa primauté [1] ». En 1653, trente & un Evêques de France écrivant à Innocent X, reconnoiſſent comme « une maxime fondée ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt & confirmée par les actes des anciens pontifes, que les jugemens rendus par les papes pour affermir la regle de la foi ſur la conſultation des Evêques, ſont appuyés ſur l'au-

[1] Tome I des Mém. du clergé, anc. édit. p. 438.

torité ſouveraine que Dieu lui a donnée dans toute l'Egliſe ; & à laquelle tous les chrétiens ſont obligés de ſoumettre leur eſprit [1] ». C'eſt principalement dans les Aſſemblées de 1681, 1682, que le clergé de France a ſolemnellement proclamé ſa profeſſion de foi : oui, c'eſt dans ſes Aſſemblées où il a dreſſé les quatre fameuſes propoſitions qui ſont regardées comme la baſe des libertés de l'égliſe gallicane, & qu'on prétend ſans ceſſe oppoſer à la juriſdiction du Saint-Siege ; c'eſt dans ces mêmes aſſemblées que, non ſeulement les Evêques reconnoiſſent cette juriſdiction comme un dogme de foi, mais qu'ils réclament hautement contre les abus que les novateurs ont faits de la doctrine du clergé pour attaquer l'autorité du Saint-Siege. Ils ſe plaignent, dans l'Aſſemblée de 1682, « que, ſous prétexte de défendre les libertés gallicanes, pluſieurs affoibliſſent la primauté que Jeſus-Chriſt a donnée à S. Pierre & aux Souverains pontifes ſes ſucceſſeurs ; que ces novateurs bleſſent l'obéiſſance qui leur eſt due de la part de tous les chrétiens, & diminuent la majeſté du ſiege Apoſtolique ; par lequel l'unité de l'égliſe ſe conſerve & dans lequel la foi eſt annoncée... Ils ajoutent que les queſtions ſur la foi ſont principalement du reſſort du pape, & que ſes décrets regardent toutes les égliſes en général & en particulier, quoiqu'ils ne deviennent irréformables que par le conſentement de l'égliſe univerſelle (2).

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée en 1655, p. 727.

(2) Concil. cleri gallic. an. 1681, declar. cler. allic. de eccleſ. poteſt.

La faculté de théologie de Paris d'accord avec le Clergé, a profeſſé conſtamment la même doctrine. Elle a condamné en 1617 comme *hérétique & ſchiſmatique* la doctrine de Marc-Antoine de Dominis ſur l'égalité des Apôtres, en entendant, dit-elle, cette égalité de la juriſdiction apoſtolique ordinaire qui n'appartient qu'à S. Pierre [1]. En 1683, elle s'exprime en ces termes dans ſon jugement doctrinal adreſſé au parlement de Paris : « La ſacrée faculté a cru, par le reſpect qu'elle a toujours conſervé pour le Siege-Apoſtolique, devoir s'expliquer là-deſſus en peu de mots, & répéter expreſſément ce qu'elle a plus d'une fois enſeigné, ſavoir que l'évêque de Rome étoit inſtitué de droit divin, ſouverain pontife dans l'égliſe, que tous les chrétiens étoient tenus de lui obéir ; & qu'il avoit reçu de Jeſus-Chriſt *non-ſeulement une primauté d'honneur dans toute l'égliſe, mais encore une primauté de puiſſance & de juriſdiction* (2). » (Inſtr. paſtor. de M. l'Evêque d'Amiens.)

Le Paroiſſien.

Eſt-ce qu'il faut conclure delà, M. le Curé, que la réponſe du pape doive avoir pour nous force de loi, & que tous les fideles ſoient obligés en conſcience de s'y conformer ?

---

(1) Cenſ. S. Facult. an. 1617.
(2) Præf. Cenſ. an. 1683.

Le Curé.

Il eſt certain, Monſieur, que toutes les fois que le pape porte un jugement en matiere de dogme, de mœurs ou de diſcipline, & que ce jugement eſt accepté par les premiers paſteurs, il a force de loi dans toute l'égliſe & oblige tous les fideles. C'eſt ce qui réſulte évidemment des principes que j'ai établis. C'eſt par ce moyen que s'exerce la primauté de juriſdiction, que j'ai prouvé appartenir au Saint-Siege. Du moment donc où le pape aura prononcé, où les Evêques auront acquieſcé, la voix du Souverain pontife unie à celle des premiers ſera pour nous la voix de l'égliſe; la ſoumiſſion deviendra un devoir; la réſiſtance ſeroit un crime.

Le Paroiſſien.

Il eſt pourtant bien étonnant, Monſieur le curé, que nous dépendions ainſi d'une puiſſance étrangere & qui peut abuſer de ſon pouvoir.

Le Curé.

Obſervez, je vous prie, monſieur, que le pape ne prononce ni comme prince temporel, ni dans les affaires purement civiles, mais comme chef de l'égliſe, & ſur les objets qui dépendent de l'autorité ſpirituelle. Or quel inconvénient y a-t-il à ce que la

juriſdiction ſpirituelle s'exerce ſur les catholiques qui ſont répandus dans les diverſes contrées du monde chrétien ? Concevez-vous que le pape pût gouverner l'égliſe, ſi les loix qu'il porte, après avoir été acceptées par elle, n'obligeoeint pas tous les fideles, ſous quelque domination qu'ils vivent ; & puiſqu'il y a deux puiſſances qui gouvernent le monde, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, ne faut-il pas que chacune d'elles puiſſe prononcer librement dans tout ce qui eſt de ſon reſſort, & qu'on ſoit obligé de ſe ſoumettre à ſes jugemens ? Enfin, monſieur, ne ſeroit-il pas étonnant que le ſucceſſeur de S. Pierre n'eût le droit de ſe faire écouter que dans une partie de l'égliſe, & non dans toutes, lorſqu'il parle avec le corps des paſteurs ?

Vous paroiſſez craindre que le pape n'abuſe de ſon pouvoir. Il faut rendre juſtice au pontife qui occupe en ce moment le ſiege de S. Pierre : tout le monde ſait combien il eſt digne de notre confiance par ſes vertus éminentes, par l'étendue de ſes lumieres, par la prudence & la modération qui le caractériſent. Du reſte, l'autorité du pape n'eſt pas arbitraire. « Il faut, comme l'a ſolemnellement déclaré le clergé de France, régler l'uſage de la puiſſance apoſtolique, par les canons faits par l'égliſe & conſacrés par le reſpect général de tout l'univers (1) ; » mais dès que cette autorité ſe renferme dans de juſtes bornes, il eſt néceſſaire de s'y ſoumettre. « Tout eſt ſoumis à ſes clefs, dit Boſſuet ; tout, rois &

---

[1] Declar. cler. gallic. de eccleſ. poteſt. art. II.

peuples ; pasteurs & troupeaux. Nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance (1). »

Le Paroissien.

Quoi ! M. le curé, vous pensez que refuser de souscrire à la décision du pape uni aux évêques, seroit ne pas obéir à Jesus Christ ?

Le Curé.

Cette conséquence qui vous étonne, monsieur, suit cependant évidemment les principes du catéchisme. Ne nous apprend-il pas que l'église est l'assemblée des fideles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font qu'un même corps dont Jesus-Christ est le chef ? Pour ne faire donc qu'un même corps avec Jesus-Christ, pour appartenir à l'église, il faut marcher sous la conduite des pasteurs légitimes, & par cette raison les écouter, leur obéir. Or ces pasteurs légitimes qui sont chargés de nous conduire, & auxquels nous sommes obligés de nous soumettre, c'est le souverain pontife & le corps des évêques. Voilà ceux qui sont nos guides ; voilà ceux par l'organe desquels la voix de l'église se fait entendre à nous : mais aussi celui qui ne les écoute pas, qui s'en sépare, ne tient plus

[1] Boss. sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée génér. du clergé de France 1681.

au centre de l'unité, il n'eſt plus catholique romain, il n'eſt plus de l'égliſe & n'obéit plus à Jeſus-Chriſt.

Cette doctrine n'eſt pas nouvelle ; elle nous a été tranſmiſe par une tradition dont la ſource remonte aux apôtres & à Jeſus-Chriſt. Ecoutez ce que l'illuſtre martyr S. Ignace, qui avoit vu les apôtres, écrivoit aux fideles de ſon ſiecle : « Vous êtes ſoumis à votre évêque comme à Jeſus-Chriſt, & c'eſt ce qui fait que je vous regarde comme vivans, non ſelon les maximes des hommes, mais ſelon celles de Jeſus-Chriſt qui eſt mort pour nous..... Il eſt néceſſaire en effet de ne rien faire ſans l'évêque..... Il faut le révérer comme celui qui eſt l'image du pere..... Suivons tous l'évêque comme Jeſus-Chriſt a ſuivi ſon pere ; que perſonne ne faſſe rien ſans l'évêque, dans toutes les choſes qui appartiennent à l'égliſe (1) ». Voici ce que S. Jérôme écrivoit au pape S. Damaſe : « Je n'appartiens à d'autre prince qu'à Jeſus-Chriſt. Je m'unis de communion avec votre béatitude, c'eſt-à-dire à la chaire de Pierre. Je ſais que l'égliſe a été bâtie ſur cette pierre : quiconque mange l'agneau hors de cette maiſon, eſt un profane ; quiconque ne ſera pas dans l'arche de Noé, périra par le déluge (2). »

Le Paroiſſien.

Si tout cela eſt auſſi certain, M. le curé, pour-

[1] S. Ignat. martyr, Epiſt. ad Trall. & ad Syrn.
[2] S. Hier. Epiſt. ad Damas 14.

quoi donc y a-t-il des ecclésiastiques, des curés, des docteurs en théologie qui ont prêté le serment?

Le Curé.

Je réponds à cela, monsieur, que ce n'est point par l'exemple d'autrui qu'on doit se conduire en cette matiere, mais qu'il faut s'attacher aux vrais principes & s'y conformer; que le nombre de ceux qui ont prêté le serment, trop considérable sans doute, n'est pourtant pas aussi grand qu'on voudroit nous le persuader; qu'il l'eût été encore moins sans les moyens de séduction dont on les a environnés; que plusieurs de ceux qui s'étoient laissés entraîner d'abord, cédant aux reproches de leur conscience, se sont ensuite rétractés; qu'on a tout lieu de penser que la plupart des autres se rétracteront aussi, du moment où ils viendront à connoître que le corps des évêques uni au souverain pontife, déclare illégitime le serment qu'on exige; que, dans tous les cas, l'autorité de ceux qui se refusent au serment est d'un tout autre poids que celle des personnes qui le prêtent. Car, sans vouloir établir ici une comparaison humiliante pour des hommes que je plains, il est pourtant sensible qu'à quelques exceptions près, ce n'est pas du côté de ceux qui ont fait le serment que se trouvent le plus de lumieres & de vertus sacerdotales; que s'il n'est pas permis de supposer qu'ils se soient déterminés à le faire par la crainte d'être dépossédés de leurs places, & encore moins par le desir de s'avancer, c'est du moins une chose constante

que leur obéiſſance aux décrets ne leur fait ſacrifier aucun intérêt temporel ; au lieu que ceux qui refuſent de faire le ſerment, s'expoſent à perdre leur état, leur fortune, & peut-être leur tranquillité ; & qu'ainſi il ne peut y avoir que la force de la vérité, que l'attachement à leurs devoirs qui les déterminent à tenir cette conduite.

Le Paroiſſien.

Ne peut-on pas penſer, M. le curé, que les motifs par leſquels on cherche à juſtifier le refus du ſerment, ne ſoient un prétexte imaginé par le clergé pour réſiſter à l'aſſemblée nationale, pour empêcher qu'on ne le dépouille, peut-être pour tenter une contre-révolution.

Le Curé.

Je crois vous avoir clairement démontré, monſieur, que, parmi les décrets de la nouvelle conſtitution, il en eſt beaucoup qui touchent à des objets d'un ordre purement ſpirituel, beaucoup qui contrarient les principes de votre foi, beaucoup enfin qui tendent à introduire des changemens que l'égliſe ſeule peut déterminer, & qui, bien loin de nous retracer l'ancienne diſcipline, la défigurent entiérement : d'après cela, le ſoupçon que vous venez d'indiquer tombe de lui-même. Comment prêter au clergé de France des intentions ſuſpectes, lorſqu'il eſt manifeſte que la cauſe qu'il défend eſt celle de la religion, & que ſa conduite

préſente eſt juſtifiée par la tradition conſtante de l'égliſe & par la raiſon elle-même ?

Eh quoi ! monſieur, vous laiſſeriez-vous ſéduire par les calomnies qu'on ne ceſſe de répandre contre nos premiers paſteurs ? Ne voyez-vous pas que l'affectation avec laquelle on travaille à les déprimer dans l'opinion du public eſt l'ouvrage des impies, qui conſpirent contre la religion & cherchent à ébranler dans les fideles la ſoumiſſion à l'évangile, en les portant à mépriſer ceux qui en ſont les miniſtres ? Ils leur imputent des vices ; mais ils ne rendent pas juſtice au grand nombre de ceux d'entr'eux qui ſont recommandables par leur ſcience & par leurs vertus. Ils les accuſent d'être attachés à leurs biens ; cependant, malgré les raiſons ſolides qui doivent faire regretter au clergé de s'en voir privé, il ne s'en plaint point, il n'en parle point ; il endure cette ſpoliation avec une patience que la poſtérité ſera forcée d'admirer. On le ſuſpecte de vouloir tenter une contre-révolution ; mais où ſont ſes armes ? où ſont ſes défenſeurs ? Livré entre les mains de ceux qui ſont en même-tems ſes juges & ſes ennemis, il n'a d'autre reſſource que ſa ſoumiſſion à la volonté de Dieu : la ſeule choſe qu'il deſire, c'eſt que ſes malheurs puiſſent ſervir à l'honneur de la foi, ne pas nuire au ſalut des ames & contribuer au bonheur de la patrie.

Le Paroiſſien.

Il y a toujours un reproche qu'on ſera fondé à faire au clergé ; c'eſt qu'en réſiſtant aux décrets, il ſe

ſe rend coupable de déſobéiſſance : cela n'eſt-il pas étonnant de ſa part, puiſqu'il devroit être le premier à prêcher la ſoumiſſion aux puiſſances & à en donner l'exemple ?

Le Curé.

Monſieur, ce n'eſt pas offenſer les droits de la puiſſance civile, que de ne pas lui obéir quand elle n'a pas droit de commander. On exige de nous un ſerment : mais nous avons prouvé qu'il eſt contre la conſcience ; il contrarie celui que nous avons fait dans notre ordination. Faut-il donc que nous réſiſtions au Tout-Puiſſant pour nous conformer aux volontés de l'aſſemblée nationale ? cela n'eſt-il pas oppoſé à ce que dit l'Ecriture, » qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes « ? Et ſi nous nous écartions de cette regle, les fideles eux-mêmes ne ſeroient-ils pas fondés à nous le reprocher ?

Le Paroiſſien.

Il s'en faut bien, M. le curé, qu'on en juge ainſi ; il n'y a même perſonne qui ne ſouhaite ardemment que tous les eccléſiaſtiques prêtent le ſerment, & qui ne craignent que la réſiſtance d'un grand nombre d'entr'eux ne tourne au détriment de l'égliſe elle-même.

Le Curé.

Ce ſeroit une choſe bien étonnante, monſieur,

que le peuple chrétien nous sût mauvais gré d'un refus qui est pour nous un devoir ! Nous sommes animés comme lui du desir de la paix ; comme lui nous souhaiterions que les regles saintes pussent se concilier avec les nouveaux decrets : mais puisqu'il n'en est pas ainsi, nous sommes obligés de refuser d'y souscrire : en le faisant, nous abéissons à la voix de la religion dont nous sommes les ministres ; nous défendons les intérêts de la nation elle-même, qui ne peut en avoir de plus précieux que celui de notre sainte religion. Si nos peres avoient dans differens tems cédé aux insultes faites à la foi, la doctrine de l'évangile ne seroit pas parvenue jusqu'à nous dans sa pureté. Les principes de l'église sont invariables : nous les avons reçus, nous les transmettrons tels qu'ils sont venus jusqu'à nous. Les vrais fideles l'attendent de nous : ceux même qui s'égarent en ce moment, applaudiront à notre fermeté dès que l'illusion qui les aveugle sera dissipée : tous les rems rendront témoignage à notre fidélité envers Dieu & envers son église.

Le Paroissien.

Mais, M. le curé, je frémis quand je pense aux maux que va m'occasionner votre refus de prêter le serment ; car enfin vous allez être obligé de vous éloigner. Quel malheur pour toute votre paroisse de se voir privée d'un pasteur qu'elle a tant de motifs de chérir ! quelle perte pour ceux dont vous dirigez les consciences, pour les pauvres que vous assistez ! & vous-même qu'allez-vous devenir ?

Je ſais que vous n'avez pas de fortune : ayant toujours été ſi charitable, vous n'aurez pas eu la précaution de faire des économies : & ſeriez-vous réduit à tomber dans l'indigence à un âge où les infirmités vont multiplier vos beſoins ? Je ſuccombe à cette penſée, je cede à ma douleur.

Le Curé.

L'intérêt que vous prenez à ma ſituation, monſieur, me pénetre de reconnoiſſance. Il m'eſt pénible ſans doute de me ſéparer d'un troupeau qui eſt chér à mon cœur, & de penſer qu'il va ſe trouver ſans paſteur, ou tomber peut être entre les mains d'un intrus qui n'aura pas été envoyé par l'égliſe. S'il n'avoit fallu, pour obéir à tant de maux, que ſacrifier ma fortune & ma vie, je l'aurois fait avec joie ; mais puiſque je ne pourrois obéir à la loi qu'on veut m'impoſer ſans déplaire à mon Dieu, je ſuis réſolu à tout ce qui peut m'arriver. Mais, en quelque lieu que je ſois, je ne ceſſerai de prier pour les ouailles que Dieu m'a confiées. J'eſpere que la Providence qui nourrit les oiſeaux du ciel, veillera ſur moi. S'il arrivoit que je vinſſe à ſentir les rigueurs de la pauvreté, je me rappellerai à l'eſprit tant d'infortunés dont j'eſſuyai les larmes ; je m'unirai à leurs ſouffrances, à celles de mon divin Sauveur ; & je me conſolerai dans l'eſpérance des biens immortels que le Tout-Puiſſant réſerve dans l'autre vie à ceux qui auront été affligés ſur la terre.

968

Le Paroiſſien.

Vertueux paſteur ! j'admire votre foi, je loue votre ouvrage. Vos exemples me touchent & me perſuadent plus encore que les puiſſantes raiſons que vous m'avez expoſées. Que Dieu veille ſans ceſſe ſur vous, ſur ce troupeau ! qu'il vous rende au centuple tout le bien que vous nous avez fait ; & qu'il daigne éclairer ceux qui ont le malheur de ſe laiſſer entraîner dans des voies qui n'aboutiſſent qu'à la perdition !

FIN.